

# Veille réglementaire Environnement

BULLETIN DE JUIN 2019

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE .....	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE .....	4
3	PROJET DE REGLEMENTATION/LEGISLATION.....	9
4	DIVERS .....	10

## Légende

 Nouveau Texte	 Texte modifié	 Texte Abrogé	 Projet de texte
---	---	--	---

### Mentions légales © by Novallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisés sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

### Novallia SAS

SAS au capital de 480000 € - RCS Paris 844 649 442 00010 - APE: 7490B - N° TVA: FR72844649442

Organisme de formation - N° de déclaration d'activité (NDA) 11755670675

Siège Social : 162 Boulevard Malesherbes - 75017 Paris. Tél : 01 44 29 92 50

<http://www.groupe-novallia.com>




**novallia** 

# 1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE


## 1.1 Eau

### Généralités sur l'eau

<b>Texte modifié</b>	<b>Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Arrêté du 27 juillet 2018 (rectificatif) ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0132 du 08 juin 2019)	
<b>Champ d'application</b>	Eaux de surfaces	
<b>Contenu de la modification</b>	Les différents tableaux 16, 17, 21, 25, 33 et 34 de l'annexe 3 sont modifiés.	


## 1.2 Généralités

### Autorisation environnementale


<b>Arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> JORF 0136 du 14 juin 2019	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cet arrêté fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.</li> </ul>		

## 1.3 Produits et écoconception

### Produits biocides




<b>Texte modifié</b>	<b>Code de l'environnement - Articles R522-1 à R522-25 - Approbation des substances actives biocides et autorisation de mise à disposition sur le marché des produits biocides</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Décret 2019-642 du 26 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0147 du 27 juin 2019) Décret 2019-643 du 26 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0147 du 27 juin 2019)	
<b>Champ d'application</b>	Biocides	
<b>Contenu de la modification</b>	Les décrets modificateurs listent d'une part les catégories de produits biocides dont les pratiques commerciales telles que les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdites, et d'autre part, les catégories de produits biocides dont la publicité commerciale est interdite au grand public au regard de leurs risques pour la santé humaine et pour l'environnement. Ainsi, deux articles R.522-16-1 et R522-16-2 sont créés.	

### Produits phytosanitaires


<b>Texte modifié</b>	<b>Code rural et de la pêche maritime - Articles R253-1 à R253-96 - La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Décret 2019-649 du 27 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0148 du 28 juin 2019)	
<b>Champ d'application</b>	Produits phytopharmaceutiques mis sur le marché français	
<b>Contenu de la modification</b>	Après l'article D253-44 de la section 5, sont ajoutés trois nouveaux articles pour préciser la composition de l'instance de concertation et de suivi du plan national pour une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable, également dénommé « Ecophyto ».	

## 1.4 Territoires et espaces naturels

### Parcs et réserves naturels

<b>Décret 2019-580 du 12 juin 2019 portant prorogation du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Nouvelle-Aquitaine)</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> JORF 0136 du 14 juin 2019	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce décret porte prorogation du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Nouvelle-Aquitaine).</li> </ul>		
<b>Décret 2019-581 du 12 juin 2019 portant prorogation du classement du parc naturel régional Périgord-Limousin (région Nouvelle-Aquitaine)</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> JORF 0136 du 14 juin 2019	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce décret porte prorogation du classement du parc naturel régional Périgord-Limousin (région Nouvelle-Aquitaine).</li> </ul>		
<b>Décret 2019-582 du 12 juin 2019 portant prorogation du classement du parc naturel régional du Marais poitevin (régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire)</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> JORF 0136 du 14 juin 2019	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce décret porte prorogation du classement du parc naturel régional du Marais poitevin (régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire).</li> </ul>		


### Protection du cadre de vie

<b>Texte modifié</b>	<b>Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Arrêté du 29 mai 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0149 du 29 juin 2019)	
<b>Champ d'application</b>	Installations lumineuses et équipements dont elles peuvent être constituées	
<b>Contenu de la modification</b>	Les modifications visent à corriger quelques coquilles orthographiques, techniques ou administratives qui se sont glissées dans l'arrêté initial.	

## 2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE


### 2.1 Air

#### Composés Organiques Volatils (COV)

Texte modifié	Directive 2004-42/CE du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive n° 1999/13/CE	
Texte modificateur	Règlement 2019/1020 du 20 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 26 juin 2019 L169/1)	
Champ d'application	Vernis, peintures et produits de retouche de véhicules	
Contenu de la modification	Les articles 6 et 7 relatifs respectivement à la surveillance et aux rapports sont supprimés.	


### 2.2 Bruit


#### Généralités sur le bruit

Texte modifié	Directive 2002/49 du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement	
Texte modificateur	Règlement 2019/1010 du 05 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 25 juin 2019 L170/115)	
Champ d'application	Etats membres	
Contenu de la modification	<p>A la fin de l'article 3, il est ajouté un point w) ainsi rédigé : «référentiel de données», un système d'information, géré par l'Agence européenne pour l'environnement, qui contient des informations et des données sur le bruit dans l'environnement mises à disposition au moyen de la communication des données nationales et des nœuds d'échange, sous le contrôle des États membres.»</p> <p>Aussi, à l'article 8, outre les modifications terminologiques, le paragraphe 5 est complété par ce qui suit : « Les réexamens et révisions qui, conformément au premier alinéa, auraient dû avoir lieu en 2023, sont reportés et auront lieu au plus tard le 18 juillet 2024. »</p> <p>De plus, le premier paragraphe de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10 sont modifiés.</p> <p>Enfin, le point 3 de l'annexe VI est remplacé par un nouveau paragraphe intitulé « Mécanisme d'échange d'informations » au lieu de «Lignes directrices ».</p>	


### 2.3 Déchets

#### Autres déchets

Directive 2019/904 du 05 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement	<a href="#">Lien vers le texte</a> JOUE du 12 juin 2019 L155/1	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette directive met en œuvre des mesures visant à prévenir et à réduire l'incidence des déchets plastiques sur l'environnement.</li> </ul>		


Texte modifié	Décision 2016/2323 du 19 décembre 2016 établissant la liste européenne des installations de recyclage de navires conformément au règlement 1257/2013 relatif au recyclage des navires	
Texte modificateur	Décision 2019/995 du 17 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 18 juin 2019 L160/28)	
Champ d'application	Recyclage des navires	
Contenu de la modification	La liste européenne des installations de recyclage de navires définie à l'annexe de la présente décision est modifiée.	

## Généralités sur les déchets


<b>Décision 2019/1004 du 07 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets conformément à la directive 2008/98/CE et abrogeant la décision C(2012) 2384</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> JOUE du 20 juin 2019 L163/66	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette décision établit les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets conformément à la directive 2008/98/CE et abrogeant la décision C(2012) 2384.</li> </ul>		


## 2.4 Produits et écoconception

## Bois et produits dérivés


<b>Texte modifié</b>	<b>Règlement 995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Règlement 2019/1010 du 05 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 25 juin 2019 L170/115)	
<b>Champ d'application</b>	Metteurs sur le marché de bois et de produits dérivés pour la première fois	
<b>Contenu de la modification</b>	A l'articles 20 sont apportés les modifications suivantes : L'intitulé de cet article est remplacé par le texte suivant : « Suivi de la mise en œuvre et accès à l'information ». Aussi, les trois premiers paragraphes sont modifiés pour ajouter des nouvelles dispositions concernant le contrôle du fonctionnement et l'efficacité du présent règlement.	


## Polluants organiques persistants (POP)

<b>Règlement 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> JOUE du 25 juin 2019 L169/45	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce règlement élabore les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé humaine et protéger l'environnement contre les polluants organiques persistants.</li> </ul>		


<b>Texte abrogé</b>	<b>Règlement 850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE</b>	
<b>Texte d'abrogation</b>	Règlement 2019/1021 du 20 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 25 juin 2019 L169/45)	
<b>Date d'abrogation</b>	15/07/2019	

## Produits biocides


<b>Décision 2019/994 du 17 juin 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> JOUE du 18 juin 2019 L160/26	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette décision annonce le report de la date d'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8.</li> </ul>		

<b>Décision 2019/1030 du 21 juin 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'indoxacarbe en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 18</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> JOUE du 24 juin 2019 L167/32	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette décision annonce le report de la date d'expiration de l'approbation de l'indoxacarbe en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 18.</li> </ul>		

## Produits de construction

<b>Texte modifié</b>	<b>Règlement 305/2011 du 09 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Règlement 2019/1020 du 20 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 25 juin 2019 L169/1)	
<b>Champ d'application</b>	Fabricants, importateurs, mandataires, distributeurs de produits de construction	
<b>Contenu de la modification</b>	À l'article 56, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant : «1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit de construction couvert par une norme harmonisée ou ayant fait l'objet d'une évaluation technique européenne n'atteint pas les performances déclarées et présente un risque sur le plan du respect des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction couverts par le présent règlement, elles effectuent une évaluation du produit en cause en tenant compte des exigences correspondantes définies par le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché.».	

## Produits phytosanitaires

<b>Texte modifié</b>	<b>Règlement 540/2011 du 25 mai 2011 portant application du règlement 1107/2009, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Règlement 2019/989 du 17 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 18 juin 2019 L160/11) Règlement 2019/1085 du 25 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 26 juin 2019 L171/110) Règlement 2019-1090 du 26 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 27 juin 2019 L173/39) Règlement 2019/1100 du 27 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 28 juin 2019 L175/17) Règlement 2019/1101 du 27 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 28 juin 2019 L175/20)	
<b>Champ d'application</b>	Substances actives composant les produits phytopharmaceutiques	
<b>Contenu de la modification</b>	Ces règlements de renouvellement d'approbation et de non renouvellement des substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques cités ci-après modifient la liste annexée au règlement 540/2011.	

**Approbation de substances de base et de substances actives concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques**

Plusieurs règlements approuvent ou renouvellent l'approbation des substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques :

- **1-méthylcyclopropène**

Règlement 2019/1085 du 25 juin 2019 renouvelant l'approbation de la substance active «1-méthylcyclopropène» conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution 540/2011 ainsi que l'annexe du règlement d'exécution 2015/408 ([Lien vers le texte](#) - JOUE du 26 juin 2019 L171/110)

- **tolclofos-méthyle**

Règlement 2019/1101 du 27 juin 2019 renouvelant l'approbation de la substance active «tolclofos-méthyle» conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011 ([Lien vers le texte](#) - JOUE du 28 juin 2019 L175/20)


**Règlement 2019/989 du 17 juin 2019 relatif au non-renouvellement de l'approbation de la substance active «chlorprophame», conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution 540/2011**


[Lien vers le texte](#)


JOUE du 18 juin 2019  
L160/11



- Ce règlement n'approuve pas le chlorprophame en tant que substance de base.


<b>Règlement 2019/1090 du 26 juin 2019 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «diméthoate», conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> JOUE du 27 juin 2019 L173/39	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce règlement n'approuve pas le diméthoate en tant que substance de base.</li> </ul>		

<b>Règlement 2019/1100 du 27 juin 2019 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «desméthophame», conformément au règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> JOUE du 28 juin 2019 L175/17	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce règlement n'approuve pas le desméthophame en tant que substance de base.</li> </ul>		


<b>Texte modifié</b>	<b>Règlement 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Règlement 2019/1009 du 05 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 25 juin 2019 L170/1)	
<b>Champ d'application</b>	Produits phytopharmaceutiques et substances actives, phytoprotecteurs, synergistes, adjuvants et coformulants qu'ils contiennent	
<b>Contenu de la modification</b>	<p>Au point b) du premier paragraphe de l'article 2, les mots « autres que les substances nutritives » sont remplacés par les mots « autres que les éléments nutritifs ou les biostimulants des végétaux, ».</p> <p>De plus, à l'article 3, le point suivant est ajouté :</p> <p>«34) "biostimulant des végétaux", un produit qui stimule les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu'il contient, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques suivantes des végétaux ou de leur rhizosphère:</p> <p>a) l'efficacité d'utilisation des éléments nutritifs;</p> <p>b) la tolérance au stress abiotique;</p> <p>c) les caractéristiques qualitatives;</p> <p>d) la disponibilité des éléments nutritifs confinés dans le sol ou la rhizosphère.».</p> <p>Enfin, un paragraphe 8 est ajouté à l'article 80, précisant la durée et le champ d'application du présent règlement.</p>	

## 2.5 Généralités

### Information du public

<b>Texte modifié</b>	<b>Directive 2007/2 du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Règlement 2019/1010 du 05 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 25 juin 2019 L170/115)	
<b>Champ d'application</b>	Données géographiques détenues par les autorités publiques	
<b>Contenu de la modification</b>	A l'article 21, la phrase introductive du paragraphe 2 est modifiée et le paragraphe 3 est supprimé. Aussi, des nouvelles dispositions concernant la publication du rapport d'évaluation de la commission sont ajoutées par l'article 23.	

## Responsabilité environnementale

<b>Texte modifié</b>	<b>Directive 2004/35 du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Règlement 2019/1010 du 05 juin 2019 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 25 juin 2019 L170/115)	
<b>Champ d'application</b>	Tout dommages à l'environnement exceptés notamment ceux causés par un conflit armé, un phénomène naturel de nature exceptionnelle	
<b>Contenu de la modification</b>	<p>Le paragraphe 2 de l'article 14 est modifié.</p> <p>De plus, l'intitulé de l'article 18 est remplacé par l'intitulé suivant : « Informations sur la mise en œuvre et les données factuelles ». Cet article est remplacé dans sa totalité par 3 nouveaux paragraphes précisant principalement la méthodologie de la commission en ce qui concerne l'interprétation du terme « dommage environnementale ».</p> <p>Enfin, l'annexe VI est remplacée par un nouveau texte avec un intitulé ainsi rédigé : « Informations et données visées à l'article 18, paragraphe ».</p>	



## 3 PROJET DE REGLEMENTATION/LEGISLATION

### 3.1 Produits et écoconception

Equipements électriques et électroniques (EEE)

**Projet de décret du 20 juin 2019 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques**

[Lien vers le texte](#)  
Ministère de la Transition  
écologique et solidaire



- Ce projet de décret vise à limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

## 4 DIVERS

### 4.1 Produits et écoconception

#### Equipements électriques et électroniques (EEE)

#### Règlement national adapté en fonction des derniers amendements de la Directive RoHS

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA

- Le 28 mai, le règlement national relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques) a été adapté en fonction des derniers amendements de la Directive RoHS et publié dans le Mémorial A du Grand-Duché de Luxembourg.
- Les nouvelles mises à jour (Règlement grand-ducal du 28 mai 2019 modifiant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et Règlement grand-ducal du 28 mai 2019 modifiant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques) modifient le règlement précédent. Elles adaptent les règles relatives au plomb et au cadmium.

#### Nanomatériaux

#### Gestion des déchets de nanomatériaux, une nouvelle publication de l'INRS

[Lien vers la source](#)

INRS

- Prévenir les risques liés aux déchets de nanomatériaux manufacturés
- L'INRS publie une nouvelle brochure pour aider les entreprises à prévenir les risques liés à la gestion des nanodéchets. Trois questions à Myriam Ricaud, experte en prévention des risques chimiques à l'INRS.**
- Pourquoi une brochure sur les nanodéchets ?**
- En quelques années, les nanomatériaux manufacturés ont connu un développement rapide. Du fait de leurs propriétés souvent inédites, ils sont aujourd'hui fabriqués et utilisés dans de très nombreux secteurs industriels : l'agroalimentaire, le textile, la pharmacie, la cosmétique, le BTP... Cet essor s'accompagne de la production de déchets qui peuvent présenter un risque potentiel pour les salariés qui les produisent, mais également pour ceux amenés à les collecter, à les entreposer, à les transporter et à les traiter, que ce soit dans les usines d'incinération, les installations d'enfouissement ou les entreprises de recyclage.
- L'objectif de la brochure « De la production au traitement des déchets de nanomatériaux manufacturés », référence INRS ED6331, est d'apporter des éléments d'aide au repérage des risques et au choix des mesures de prévention adaptées à l'ensemble des professionnels concernés par la production et la gestion de nanodéchets, en s'appuyant sur les différentes filières de collecte, de valorisation et d'élimination possibles.
- Qu'est-ce qu'un nanodéchet ?**
- Il n'existe pas à ce jour de définition réglementaire relative aux nanodéchets. Sont considérés comme des déchets de nanomatériaux manufacturés, par exemple, les nanomatériaux manufacturés ne répondant pas aux critères de fabrication exigés, les résidus, les échantillons, les surproductions, les contenants et les emballages souillés, les filtres des installations de ventilation, les linges de nettoyage...
- Selon leur nature, on peut distinguer deux grandes catégories de nanodéchets qui doivent faire l'objet de mesures spécifiques. La première est celle des déchets contenant des nanomatériaux « libres ». Ils sont susceptibles de relarguer des nanomatériaux dans l'environnement de travail et doivent être considérés et traités comme des déchets dangereux. La seconde catégorie est celle des déchets contenant des nanomatériaux « liés », c'est-à-dire inclus dans des matrices (plastiques, caoutchouc, béton...) qui limitent, dès lors que leur intégrité est préservée, leur dispersion.
- Comment prévenir les expositions liées aux nanodéchets ?**
- D'une façon générale, les nanodéchets doivent être séparés des autres déchets dès leur production et conditionnés dans des emballages spécifiques, étanches et comportant un étiquetage mentionnant la présence de nanomatériaux. La bonne information de l'ensemble des intervenants revêt une grande importance. L'emballage et l'entreposage doivent être réalisés de manière à éviter la libération de nanomatériaux lors des phases suivantes du traitement des déchets : collecte, chargement, transport, déchargement. La brochure présente, pour chaque étape, les bonnes pratiques qui permettent de prévenir les expositions de salariés aux nanomatériaux : mesures organisationnelles, dispositifs de protection collective, équipements de protection individuelle, mesures d'hygiène... La brochure détaille également la conduite à tenir en cas d'incidents ou d'accidents (perforation ou chute d'un emballage par exemple). Si le rôle du producteur des déchets est essentiel pour la bonne gestion des risques, la brochure s'adresse à toutes les entreprises qui interviennent, chacune avec leurs spécificités, dans la chaîne de traitement des nanodéchets.